

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Lille, le **21 JUIL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLOO FRANCE SA

**15 rue d'Armentières
59236 FRELINGHIEN**

Références : Arrêté préfectoral du du 19 Août 1996
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 Mars 2018

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/07/2022 de l'établissement **GALLOO** implanté 15 rue d'Armentières, 59236 FRELINGHIEN Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 14/06/2022

Elle porte sur :

- la pollution des eaux
- les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO FRANCE SA
- 15 rue d'Armentières, 59236 FRELINGHIEN
- Code AIOT dans GUN : 07004006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Le groupe Galloo est spécialisé dans le recyclage des métaux provenant de produits en fin de vie. Il est composé de filiales multiples en Belgique (Flandres et Wallonie) et en France (principalement dans le Nord).

Galoo France Frelinghien exploite des installations de stockage et de récupération de métaux recyclables sur son site situé au 15 rue d'Armentières à Frelinghien.

Cette activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 août 1996 sous la rubrique n° 286 (Stockages et activités de récupération de déchets de métaux) de la nomenclature des installations classées.

Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/03/2018, cette activité a ensuite été classée à autorisation sous les rubriques n°2710-1 et 2713 et à déclaration sous la rubrique n° 2710-2

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la pollution des eaux
- les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

*

Constats des points de contrôle :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ¹
Bassin de confinement	Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 15.2	/	Suites administratives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etanchéité des sols	Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 13	/	/
Déversements accidentels	Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 15.1	/	/
Eaux pluviales et eaux de ruissellement	Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 15.6	/	/
Incendie	Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 18	/	/
Lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 21	/	/
Désenfumage	Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 21.4	/	/
Plan d'intervention	Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 22.2	/	/
Electricité	Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 23	/	/
Arrêt d'urgence	Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 24	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site ne dispose pas de bassin de confinement pour les

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

eaux d'extinction incendie. Ces eaux ne peuvent être stockées dans les réseaux du site car ces derniers ne sont pas dimensionnés pour stocker à la fois les eaux pluviales et éventuellement des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 13
Thème(s) : la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des emplacements spéciaux prévus pour la réception et le démantèlement des véhicules hors d'usage sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.</p> <p>Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.</p> <p>Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés (huiles, batteries, freins, liquides de refroidissement).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le sol des aires réservés au stockage et au démantèlement des véhicules hors d'usage est entièrement constitué d'une dalle béton étanche.</p> <p>Les VHU sont démontés sur des plate formes pourvues d'un dispositif de rétention permettant le recueil des hydrocarbures et autres liquides avant écoulement sur le sol.</p> <p>Les liquides de refroidissement et les huiles sont aspirés par des pompes pour être stockés dans des fûts double peau.</p> <p>Les batteries sont retirées puis stockées dans des bennes étanches en inox.</p>
<p>Observations :</p> <p>Conforme</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 15.1
Thème(s) : la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.</p> <p>A cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires prévues (aires de dépollution et aires de dépôt de pièces et matériels enduits de graisses) de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur et puissent être récupérés. - toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement, - le chantier sera débarrassé régulièrement de tous les déchets et pièces détachées provenant des épaves présents au sol.
<p>Constats :</p> <p>Concernant le démontage les véhicules sont stockés sur des plate formes étanches et le transvasement des liquides de toute nature se fait par aspiration pour que ces liquides soient</p>

ensuite stockés dans des fûts étanches. Lors du démontage, les liquides ne peuvent être accidentellement répandus dans le milieu récepteur.
Concernant les véhicules en attente de dépollution, ceux-ci sont stockés sur une dalle de béton étanche pentée vers un débourbeur deshuileur.

Observations :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 15.2

Thème(s) : la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires de réception et de démantèlement de véhicules seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera enlevé soit par une entreprise spécialisée, soit rejeté après décantation et déshuilage dans le réseau d'eaux pluviales.

Ces équipements seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

Constats :

Le site ne dispose pas de bassin de confinement.

Les eaux accidentellement polluées par un incendie ne peuvent être stocké dans les réseaux existants dans l'installation car ces derniers n'ont pas un volume suffisant pour stocker les eaux accidentellement polluées.

Observations :

Non conformité faisant l'objet d'une mise en demeure invitant l'exploitant à se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 15.2 de son arrêté préfectoral du 19/08/1996, dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 15.6

Thème(s) : pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés dans le réseau d'eaux pluviales devront respecter les normes suivantes pour un rejet dans le milieu naturel :

Substances	Concentrations en mg/l	Méthode de mesure
MeST	35	N.F.T.90105
DCO	125	N.F.T.90101
DBO5	30	N.F.T.90103
Azote global	30	N.F.T.90013
Hydrocarbues totaux	10	N.F.T.90114
Métaux totaux	11	N.F.T.90112

Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection son dernier rapport d'analyse datant du 02/07/2020. Après examen du rapport, ils s'avèrent que les concentrations de chacune des substances sont conformes aux valeurs limites de rejet. Ces valeurs sont les suivantes:

Substances	Concentrations en mg/l	Méthode de mesure
MeST	15	N.F.T.90105
DCO	37	N.F.T.90101
DBO5	8	N.F.T.90103
Azote global	6,9	N.F.T.90013
Hydrocarbues totaux	4,8	N.F.T.90114
Métaux totaux	2,36	N.F.T.90112

Observations :
Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 18
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité de stérile sera limitée à 15 m³. Au terme de l'article 15 du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux, on appelle "stériles" tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et d'alliages à récupérer. Sont donc concernés les matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, à l'exception des caoutchoucs (pneumatique, joints, etc...).</p> <p>Ces déchets seront stockés en un seul endroit répondant aux mêmes caractéristiques que les dépôts de liquide inflammables et éliminés par une entreprise agréée.</p> <p>Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 15 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de 8 mètres de largeur sera prévue autour de chaque dépôt.</p> <p>Le stockage de déchets banals autres que les stériles et pneumatiques, tels que défini ci-avant est interdit.</p> <p>Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et inflammables.</p> <p>Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatique et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas de broyeur et ne reçoit pas les déchets issus de ferraille : il ne dispose donc pas de stérile sur son site.</p> <p>Les pneumatiques sont centralisés sur le site d'Halluin. Le site de Frelinghien ne dispose pas de dépôt de pneumatique.</p>

Aucun autre déchet banal n'est stocké sur le site. Les opérations de découpage au chalumeau sont sous-traitées à la société agréée LCH. Ces opérations de découpage ont lieu à l'arrière du site à plus de 8 mètres des dépôts de produits inflammables.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 21
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Dès qu'un foyer sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur. Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation. Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS.60.100 seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances et judicieusement répartis dans le bâtiment et sur le chantier. Il seront homologués NF.MIH et vérifiés régulièrement par un organisme agréé. La date et le rapport de ces contrôles sera consigné dans le registre de sécurité.
Constats : Le site dispose de 17 extincteurs (5 extincteurs à eau, 7 extincteurs CO2 et 5 extincteurs à poudre) et d'un extincteur mobile. Ces dispositifs sont appropriés au risque à combattre et sont vérifiés annuellement. La dernière vérification a été effectuée par la société Boulanger Sécurité le 20/04/2022. Aucune remarque n'a été émise dans le rapport de vérification. Les consignes de sécurité et d'incendie sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (ateliers de démontage, locaux de gardiennage).
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 21.4
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée :
Constats : Le désenfumage du local de travail afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie sera assuré par la pose d'exutoires représentant le 1/200 ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique doublée

d'une commande manuelle accessible du sol et situé à proximité des issues.
Observations : Les locaux de stockage de pièces disposent de trappes de désenfumage récentes installées en septembre 2020. Ces trappes possèdent une commande automatique doublée d'une commande manuelle. Elles ont été contrôlées le 25/02/2022 par l'organisme de contrôle LST. Aucune non conformité n'est signalée dans le rapport de vrification.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 22.2
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Ce document sera mis à jour en cas de modification du mode d'exploitation. Le document correspondant précisera notamment: <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, - les dispositifs d'intervention et de protection contre l'incendie, répertoriés sur un schéma (poteaux d'incendie, ressources complémentaires en eau...), - les zones à risques particuliers, - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours, - les moyens de transmission et d'alerte, - les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels, - les personnes à prévenir en cas de sinistre. En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant devra prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets. Il devra veiller à l'application du plan d'intervention et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.
Constats : L'exploitant a présenté son plan d'intervention à l'inspection.Ce document contient un plan de zonage des risques ainsi que toutes les pièces demandées à l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Electricité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 23
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et vérifiées périodiquement par un organisme agréé ou un technicien compétent. Ces vérifications seront consignées sur le registre de sécurité.
Constats : Concernant les installations électriques, celles ci sont vérifiées annuellement. La dernière inspection a été réalisée le 29/06/2022 par la société SOCOTEC. Le rapport d'inspection ne présente pas de point de non conformité et a été consigné sur le registre de sécurité.
Observations :

Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19/08/1996, article 24
Thème(s) : les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité – gaz, liquides inflammables) devront être repérés, identifiés clairement, accessibles en toute circonstance.
Constats : Le seul dispositif d'arrêt d'urgence est situé sur la cisaille. Celui-ci est clairement identifié et accessible en toute circonstance.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

